

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1581

présenté par
M. Christ

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 20 et 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 instaure un seuil démographique de 20 000 habitants pour la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Malgré certaines dérogations tenant compte du territoire et de la densité démographique, ce nouveau seuil pose de réels problèmes aux petites communes. Il paraît même hors de portée dans certains territoires à faible densité de population, à la fois en termes de gouvernance de l'EPCI, et en termes de gestion des services et des équipements dans ces périmètres.

Il faut pouvoir apporter une souplesse nécessaire en ce domaine afin que les communes qui le souhaitent ne soient pas bloquées dans leur volonté de constituer un EPCI.